



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/21. L'incompatibilité entre démocratie et racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres textes internationaux pertinents,

Rappelant également l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, aux paragraphes 81 et 85, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, aux paragraphes 10 et 11, soulignent l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2013, dans laquelle celle-ci a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », ainsi que la résolution 69/16 du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également ses résolutions 38/19 du 6 juillet 2018, 29/20 du 2 juillet 2015 et 18/15 du 29 septembre 2011, sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003, 2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, qui portent sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant en outre sa résolution 48/2 du 7 octobre 2021, dans laquelle il a insisté sur l'importance cruciale que revêtait la participation pleine et effective aux affaires politiques et publiques pour la démocratie, l'état de droit, l'inclusion sociale, la croissance économique,



le développement durable et la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 28/14 du 26 mars 2015, dans laquelle il a réaffirmé que la démocratie était fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et sa résolution 39/11 du 28 septembre 2018, dans laquelle il a pris note avec intérêt du projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques et l'a présenté en tant qu'ensemble d'orientations à l'intention des États ainsi que d'autres parties prenantes, selon le cas,

Ayant à l'esprit tous les rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui portent sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant la réunion-débat intersessions de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, qui s'est tenue en avril 2019, et le rapport de synthèse sur cette réunion-débat que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa quarante-deuxième session¹,

Conscient que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Constatant que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est un moteur essentiel de la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Demeurant alarmé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Soulignant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, sont essentiels pour prévenir et éliminer effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que les actes de violence raciale ne sont pas l'expression légitime d'une opinion, mais plutôt des actes illicites ou des infractions, et que les fonctionnaires et les pouvoirs publics qui commettent de tels actes portent atteinte au principe de non-discrimination et mettent en danger la démocratie,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental de l'éducation et d'autres politiques volontaristes pour ce qui est de promouvoir la tolérance et le respect d'autrui et de bâtir des sociétés pluralistes et inclusives,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination,

Condamnant les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes,

Condamnant également la tenue de propos haineux, en ligne et hors ligne, qui vise à stigmatiser et à inciter à la violence et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation concrète, inclusive et sûre des personnes, y compris des femme, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale,

¹ A/HRC/42/27.

à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques et politiques, en particulier leur participation à la prise de décisions,

Soulignant qu'il importe que les États renforcent leur engagement en faveur de la tolérance et des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de consolider la démocratie et l'état de droit et de favoriser une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes,

Considérant qu'il est de la responsabilité des États, du secteur privé, des organisations de la société civile et des personnes de condamner le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à favoriser la résurgence de tels actes,

1. *Réaffirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cautionnés par les politiques publiques, les cadres législatifs et les décisions judiciaires, portent atteinte aux droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et sont incompatibles avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui cherchent à normaliser le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'égard des migrants et des réfugiés, ainsi que par les stéréotypes négatifs ou péjoratifs qui incitent à la haine et à la violence à l'égard de ces personnes ;

3. *Condamne* les discours de haine, en ligne et hors ligne, contre toutes les personnes, y compris les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et exhorte les États à prendre des mesures pour y remédier ;

4. *Exhorte* les États à mettre sur pied des approches globales et transversales fondées sur le droit international des droits de l'homme pour lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment de la part de dirigeants politiques, de partis, de mouvements et de groupes extrémistes, en se dotant de cadres juridiques solides et en les complétant par d'autres mesures, telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et en créant un environnement sûr et favorable, hors ligne et en ligne, fondé sur une approche axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre ;

5. *Décide* d'organiser, avant sa cinquante-sixième session, une réunion-débat intersessions de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, en vue de recenser les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées aux niveaux national, régional et international s'agissant d'assurer la participation concrète, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants, et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques et politiques, en particulier leur participation à la prise de décisions ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la diffusion sur le Web de la réunion-débat susmentionnée, qui se tiendra selon des modalités hybrides, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de lutte contre la discrimination, selon les besoins, afin de garantir leur participation à la réunion-débat ;

7. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-septième session ;

8. *Invite* ses propres mécanismes concernés et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, en particulier compte tenu de leur incompatibilité avec la démocratie.

*35^e séance
13 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]
